

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 12 DU ROEE À ÉNERGIR

Énergir — Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4008-2017, Étape E

1. LE CADRE JURIDIQUE

Références :

- i) Décision [D-2023-050](#), par. 49-51.
- ii) [B-0929](#), page 4.
- iii) Article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01
- iv) [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), c. R-6.01, r. 4.3.

Préambule :

Réf i)

« [49] Quant au ROEE, il se questionne sur la possibilité que les producteurs puissent préférer créer et négocier eux-mêmes les UC à l'avenir plutôt que de céder les attributs environnementaux à Énergir. Le cas échéant, l'intervenant considère que la création des UC pourrait provoquer un effet à la hausse sur les prix futurs de GSR. » (Nous soulignons)

« [50] L'article 52 de la Loi se lit comme suit :

« Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur ». » (Nous soulignons)

« [51] Dans ce contexte, la Régie demande à Énergir de fournir ses réflexions sur le cadre juridique en vigueur à l'égard de sa proposition d'acquérir et de vendre des UC dans le cadre de ses activités réglementées. Notamment, elle lui demande de répondre à la question suivante :

Compte tenu :

- qu'Énergir n'est pas assujettie au RCP et que ce règlement ne contient aucune obligation pour les producteurs de GSR canadiens de vendre leurs UC à des distributeurs gaziers;
- de l'article 52 de la Loi;

le cadre juridique actuel permet-il à Énergir de considérer l'acquisition et la vente d'UC dans le cadre de ses activités réglementées? » (Nous soulignons)

Réf. ii)

« D'entrée de jeu, il est important de préciser qu'Énergir n'entend pas acquérir comme tel des unités de conformité (UC). Énergir entend uniquement continuer d'acquérir du GSR (activité réglementée liée aux approvisionnements gaziers), et, en vertu du RCP, l'injection de ce GSR dans son réseau entraîne désormais, accessoirement, le droit de créer des UC. Autrement dit, le droit de créer des UC constitue un droit inhérent, octroyé par le RCP, qui découle de l'injection du GSR acquis par Énergir, et non une activité distincte.

Comme indiqué dans la preuve, la mécanique diffère légèrement en fonction du lieu de production du GSR.

En ce qui a trait au GSR produit hors Canada, l'importation du GSR dans le réseau d'Énergir entraîne automatiquement le droit de créer des UC, et ce, sans autre formalité.

Pour ce qui est du GSR produit au Canada, le droit de créer des UC est conditionnel à la conclusion d'un accord de création avec les producteurs de GSR avec qui elle détient un contrat d'approvisionnement. Comme le souligne la Régie, il est vrai que le RCP ne contient aucune obligation pour les producteurs de GSR canadiens de conclure de tels accords de création avec Énergir. Il appartient donc à Énergir de s'entendre sur cet élément avec les producteurs au moment de la négociation des contrats d'achat de GSR. Énergir est toutefois d'avis que la négociation de tels accords de création ne constitue que l'une des composantes des contrats d'achats de GSR conclus par Énergir dans le cadre de ses activités réglementées. Advenant la conclusion d'un accord de création, l'injection du GSR permettra alors à Énergir de créer des UC en vertu du RCP.

Énergir soumet par ailleurs qu'il serait inopportun que la compétence de la Régie soit tributaire de la nécessité de conclure des accords de création, ce qui aurait pour effet de créer un traitement réglementaire différent entre les contrats d'approvisionnement portant sur du GSR produit au Canada et hors Canada.

Enfin, de façon corollaire à ce qui précède, Énergir soumet que la vente des UC doit s'effectuer dans le cadre de ses activités réglementées et que les profits qui en découlent doivent être appliqués en réduction du Tarif GSR, et ce, le tout en conformité avec l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ). À cet égard, Énergir rappelle que la Régie dispose du pouvoir de surveillance prévu à l'article 31(2.1) LRÉ « afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif ». » (Nous soulignons)

Réf. iii)

« 51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasiner du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 En lien avec la Référence iv), veuillez indiquer si vous convenez que l'obligation de livrer annuellement du GSR ne comporte pas l'acquisition des attributs environnementaux en lien avec le GSR, ni aucune exigence relative à la qualité (intensité carbone) du GSR qu'elle doit livrer.
- 1.2 Veuillez indiquer s'il serait possible pour Énergir d'acquérir du GSR sans acquérir du même coup les attributs environnementaux.
- 1.3 Veuillez indiquer si, dans la mesure où le droit initial de créer des UC à partir du GSR canadien appartient au producteur de GSR, Énergir considère que les attributs environnementaux font partie des coûts inhérents qui reflètent le coût réel relié à l'acquisition du gaz naturel selon l'article 52(2) LRÉ?
- 1.4 Veuillez indiquer, en lien avec la référence iii), dans quelle mesure l'établissement d'un tarif de distribution de gaz naturel qui prévoit des taux plus élevés reflétant

l'acquisition d'attributs environnementaux constituerait un coût nécessaire pour permettre le développement normal d'un réseau de distribution de gaz naturel?

- 1.5 Veuillez indiquer quel serait l'utilité ou l'avantage d'acquérir du GSR à un prix plus élevé que du GSR sans attributs environnementaux, pour ensuite convertir ces attributs environnementaux afin de réduire le tarif de GSR?
- 1.6 Veuillez indiquer comment et dans quelle mesure l'acquisition aléatoire d'attributs environnementaux pourrait constituer une activité réglementée.